Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 57 (1912)

Heft: 8

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LVIIº Année

Nº 8

Août 1912

Un fragment inédit des Mémoires de Jomini.

Récemment, le journal le *Drapeau suisse* a ouvert un concours à ses lecteurs. Il leur a posé les questions suivantes ;

Quelle est votre opinion au sujet de la décision prise par le général Jomini de passer du service de France à celui de Russie?

A sa place, qu'auriez-vous fait?

La rédaction du *Drapeau suisse* était curieuse de savoir comment, cent ans environ après l'événement, les jeunes gens, en Suisse, jugeaient le changement de drapeau résolu par Jomini en pleine guerre.

Dix-sept manuscrits furent déposés; à l'exception de deux, les concurrents, manifestement influencés par les sympathies nationales, donnèrent raison, à des degrés divers, au général vaudois. Deux seulement critiquèrent nettement sa résolution.

Le jury se rangea à l'avis de la minorité. Composé du colonel d'artillerie à d. Picot, juge au Tribunal fédéral, du lieutenant-colonel du génie H. Lecomte, et du capitaine-aumônier H. Savoy, il présenta un rapport dont nous détachons le passage suivant :

- « Il y avait trois solutions soutenables :
- 1º Jomini a bien fait.
- 2º Jomini aurait dû rentrer en Suisse.
- 3º Jomini aurait dû rester au service de France.

Nous croyons qu'un examen attentif de la question devait amener à la troisième solution. La première solution aurait dû être écartée par les motifs suivants :

1º Jomini a passé à l'ennemi pour une question d'amour-propre, autrement dit d'égoïsme. Ce n'est pas sa conscience qui l'a poussé à cet acte, c'est le sentiment qu'on ne rendait pas justice à ses mérites. Ce n'est pas ainsi que doit agir un bon soldat. Toujours prêt à donner sa vie pour la cause qu'il sert, il doit aussi savoir lui sacrifier des satisfactions d'amour-propre.

2º Il est inadmissible qu'un officier passe à l'ennemi pendant une campagne. Cela, à plus forte raison, lorsqu'il est investi d'une mission de confiance comme celle de chef d'état-major d'un corps d'armée.

On peut trouver nombre de circonstances atténuantes à l'acte de Jomini, mais on ne peut l'approuver. Le dernier mot à ce sujet a été dit par Napoléon lui-même :